



# Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-13

## Réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine

Le présent document a pour but d'aviser le titulaire d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine. L'ARLA a conclu que l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine est admissible à une homologation continue, à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en oeuvre.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

*(also available in English)*

**Le 4 juin 2004**

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

Coordonnatrice des publications  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
I.A. 6605C  
2720, promenade Riverside  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9

Internet : [pmra\\_publications@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_publications@hc-sc.gc.ca)  
[www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/)  
Service de renseignements :  
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799  
Télécopieur : (613) 736-3798

ISBN : 0-662-76990-2 (0-662-76991-0)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-13F (H113-18/2004-13F-PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

## 1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes compte tenu des procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation DIR2001-03<sup>1</sup>, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA) pour procéder à l'évaluation des produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué par l'EPA, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'elle était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED concernant l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine<sup>2</sup>, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]).

---

<sup>1</sup> Les intéressés pourront se renseigner sur la directive d'homologation DIR2001-03, *Programme de réévaluation de l'ARLA*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca). On peut également consulter le site de l'ARLA à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla).

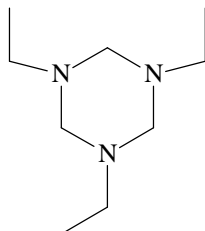
<sup>2</sup> Le RED sur l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site [www.epa.gov/pesticides/reregistration](http://www.epa.gov/pesticides/reregistration) (seulement en anglais).

## 2.0 Réévaluation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine

Noms chimiques : hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine (IUPAC)  
1,3,5-triéthylhexahydro-s-triazine (CAS)

Numéro CAS : 7779-27-3

Formule développée :



Pureté : 95 % (minimum)

L'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine a été homologuée pour la première fois en 1976. C'est un microbiocide/microbiostatique utilisé comme additif dans le latex de caoutchouc synthétique, les adhésifs et les huiles de coupe. Au Canada, il y a actuellement une seule PC contenant de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine. Elle est présentée à l'annexe I.

La comparaison des profils d'emploi américain et canadien est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée pour l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine. Les détails des évaluations des risques sanitaires et environnementaux menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine.

Au cours de l'examen de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine, l'ARLA a tenu compte de la PGST<sup>3</sup> fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation DIR99-03<sup>4</sup>. Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST.

---

<sup>3</sup> La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse [www.ec.gc.ca/toxics/](http://www.ec.gc.ca/toxics/).

<sup>4</sup> Les intéressés pourront se renseigner sur la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en oeuvre de la politique de gestion des substances toxiques*, en s'adressant au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courriel [pmra\\_infoserv@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca). On peut également visiter le site Web de l'ARLA à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla).

### 3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 5.0.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation.

### 4.0 Mesures réglementaires proposées

Compte tenu du RED de l'EPA, des énoncés des étiquettes des PC vendues actuellement au Canada et des bonnes pratiques en matière d'hygiène, il faudra donc modifier l'étiquette de la PC en insérant les énoncés suivants afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement :

Dans la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « Porter des lunettes de protection ou un protecteur facial, des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long, une chemise à manches longues ainsi que des chaussures et des chaussettes pendant le mélange/chargement, le nettoyage, les réparations et d'autres activités de manutention. »
- « Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes. »
- « Ne pas pulvériser ce produit. »
- « Pour l'utilisation comme additif dans le latex de caoutchouc synthétique ou dans les adhésifs, il faut que les cuves dans lesquelles est ajoutée l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine soient fermées et munies de ventilateurs mécaniques envoyant l'air vers l'extérieur. »
- « L'emploi de ce produit peut libérer du formaldéhyde. Veiller à ce que les concentrations de formaldéhyde dans l'air, sur les lieux de travail, n'excèdent pas les seuils d'exposition établis par les autorités locales de santé et de sécurité au travail. Si ces concentrations excèdent les limites permises, porter un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. »

Une rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** doit être créée et renfermer les renseignements suivants :

- « Ce produit est toxique pour les poissons et d'autres organismes aquatiques. Il faut éviter de l'utiliser dans des conditions susceptibles de mener à son introduction dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les mers ou d'autres plans d'eau, en contravention de la réglementation fédérale ou provinciale. Il faudrait prendre connaissance des exigences législatives applicables avant d'utiliser ce produit. »

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

## 5.0 Exigences additionnelles en matière de données

Les données suivantes sont requises dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- une demande d'homologation d'une source de matière active de qualité technique (MAQT) ou d'un produit du système intégré;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA à la suite de l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine;
- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données<sup>5</sup> de l'ARLA (CODO) pour la catégorie d'utilisation n° 18. Le titulaire d'homologation doit aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :

**CU n° 18 - MAQT : CODO 2 à 9, inclusivement;**

**CU n° 18 - PC : CODO 5 à 9, inclusivement.**

---

<sup>5</sup> Les tableaux de CODO pour les catégories d'utilisation sont affichés dans le site de l'ARLA à l'adresse [www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/](http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/).

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine.

L'ARLA mène actuellement des initiatives pour répondre aux lacunes dans l'étiquetage de certains types d'agents antimicrobiens, particulièrement concernant le mode d'emploi. Elle annoncera bientôt ces initiatives et les exigences qui devront être satisfaites par les titulaires d'homologation des produits touchés.

---

**Annexe I    Produit à base de l'hexahydro-1,3,5-triéthyl-s-triazine homologué  
au Canada (en date du 30 mars 2004)**

<b>Titulaire d'hom.</b>	<b>N° d'hom.</b>	<b>Nom du produit</b>	<b>Garantie</b>	<b>Catégorie</b>
Vanderbilt, R.T. Co. Inc.	13878	Vancide TH Liquid Industrial Preservative	95 %	Commerciale